

Les prestations spéciales

Les prestations spéciales sont versées en cas de maladie ou pour « compassion ». Ces dernières sont aussi appelées prestations de congé de soignant. Il y a deux (2) types de prestations « compassion » : 1) les prestations « compassion » qui sont accordées pour prendre soin d'un membre de sa famille qui est gravement malade et qui risque de mourir au cours des 26 prochaines semaines (six mois); 2) les prestations « compassion » qui visent les parents d'un enfant gravement malade ou blessé, dont la vie est en danger (en vigueur à partir de juin 2013).

Un nouveau type de « soutien du revenu » est aussi entré en vigueur le 1er janvier 2013 pour les « parents d'enfants assassinés ou disparus à la suite d'une infraction probable au Code criminel ». On accordera 350 \$ par semaine pendant un maximum de 35 semaines aux parents visés par cette mesure. Il faudra avoir eu un revenu minimum de 6500 \$ au cours de la dernière année pour être éligible à ce type d'aide. Pour recevoir ce « soutien du revenu », il faudra être en arrêt complet de travail.

Quant aux prestations maternité et parentales, elles relèvent depuis 2006 de la juridiction québécoise (Régime québécois d'assurance parentale) et non plus de l'assurance-emploi.

On dit prestations « spéciales » par opposition aux prestations « ordinaires » parce que la personne qui en reçoit n'est pas liée aux conditions de disponibilité à l'emploi et n'a donc pas à effectuer de recherches d'emploi.

Le critère d'admissibilité aux prestations spéciales est de 600 heures de travail accumulées dans la période de référence (c'est-à-dire l'année qui précède la demande de chômage). Il s'agit d'un critère universel, peu importe le taux de chômage de votre région ou la catégorie de prestataire à laquelle vous appartenez (ordinaire ou nouvel arrivant). La seule exception vise les parents d'enfants assassinés ou disparus qui recevront une prestation fixe et n'auront qu'à prouver un minimum de revenu gagné au cours de la dernière année (et non des heures de travail).

Le maximum de semaines de prestations spéciales payables pour chacune des

catégories nommées ci-haut est de :

> Maladie : 15 semaines5 « Compassion » pour un proche parent gravement malade : 6 semaines

> « Compassion » pour les parents d'un enfant gravement malade ou blessé : 35 semaines (depuis juin 2013)

> Soutien du revenu aux parents d'enfants assassinés ou disparus : 35 semaines

NOUVEAU : Les travailleurs autonomes peuvent dorénavant bénéficier de ce type de prestations spéciales, à la condition de s'inscrire au régime d'assurance-emploi et de verser les cotisations prévues.

Prestations ordinaires et prestations spéciales : durée d'une période de prestations

Dans le cadre d'une demande de chômage, il est possible de recevoir un nombre de semaines payables qui dépassera la limite initiale de votre période de prestations ordinaires (fixée en fonction du taux de chômage et du temps de travail accumulé), dans la mesure où vous demandez des prestations spéciales. Dans un tel cas, les prestations spéciales s'ajoutent aux prestations ordinaires jusqu'à un maximum de 50 semaines payables. En d'autres mots, ces deux types de prestations (ordinaires et spéciales) s'additionnent, peu importe si les prestations ordinaires viennent avant ou après les prestations spéciales. Il peut même arriver que les prestations ordinaires soient déjà terminées depuis un certain temps lorsque vous demandez des prestations spéciales. Il ne faut pas oublier que cela est possible à l'intérieur d'une période de prestations qui a une durée de vie normale de 52 semaines.

Pour connaître le nombre de semaines supplémentaires (en prestations spéciales) auxquelles vous avez droit, calculez la différence entre 50 semaines et le nombre de semaines de prestations ordinaires reçues ou à recevoir.

<?> EXEMPLE

Maxime a accumulé 980 heures de travail (l'équivalent de 28 semaines à 35 heures) pour se qualifier au chômage, mais il n'a droit qu'à 22 semaines de

prestations régulières. Après cette période, il est sans revenu. Dix (10) semaines plus tard, il tombe malade. Pour savoir combien de semaines de prestations de maladie il peut obtenir, il calcule la différence entre 50 et le nombre de semaines pendant lesquelles il a reçu des prestations (50 - 22). Il peut donc recevoir ses 15 semaines de prestations de maladie, dans la mesure où il n'a pas dépassé les 52 semaines (1 an) pendant lesquelles il peut retirer ses prestations payables. Et c'est son cas : 2 semaines de carence + 22 semaines de prestations ordinaires + 10 semaines d'inactivité + 15 semaines de maladie = 49 semaines.

8 septembre 2013	début d'une demande initiale
	2 semaines de délai de carence
21 septembre 2013	fin du délai de carence
	22 semaines de prestations
21 février 2014	fin des prestations
	10 semaines sans revenu
5 mai 2014	début de la maladie et dépôt d'une demande en prestations de maladie
	15 semaines de prestations de maladie
16 août 2014	fin des prestations de maladie

Combinaison de prestations spéciales

Il est possible de dépasser le maximum de 50 semaines de prestations dans le cas d'une combinaison de prestations spéciales (excluant les prestations ordinaires). C'est le cas par exemple d'une personne en congé parental (régime québécois d'assurance parentale) qui tomberait malade et demanderait des prestations maladie à l'assurance-emploi.

Recevoir de l'argent pendant une période de prestations spéciales

Dans le cas des prestations maladie, sauf exception (ex. : augmentation rétroactive de salaire), toutes les rémunérations de travail que vous pourrez recevoir durant ces périodes seront déduites à 100 % sur vos chèques de

chômage, pour les semaines concernées. Pour les prestations « compassion », la règle du 50 % s'applique (voir à ce sujet le chapitre *Puis-je travailler et recevoir de l'assurance-emploi?*). Pour le « soutien au revenu » de 350 \$ pour les parents d'enfants disparus ou assassinés, il n'est pas permis de travailler.

Aller à l'étranger

Il est possible de voyager à l'extérieur du pays tout en recevant des prestations « compassion ». Il faut aviser votre bureau de chômage et démontrer à l'aide d'un certificat médical que vous allez (ou êtes allé) prendre soin d'un membre de votre famille gravement malade et risquant de mourir au cours des 26 prochaines semaines ou encore pour prendre soin de votre enfant dont la vie est en danger.

Dans le cas des prestations maladie, vous pourrez voyager à l'extérieur du pays et être payable à la seule condition qu'il s'agisse d'un voyage pour recevoir un traitement inexistant au Canada.